

Irrigation hors axe Saône		Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Prélèvement d'eau à usage agricole hors horticulture	À partir des eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, des eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle alimentés par les eaux superficielles hors réseaux alimentés par le Rhône	Interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h	Interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h	Interdit
		<u>Adaptation</u> : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage		
	À partir des eaux souterraines, du réseau d'eau potable	Pour les cultures de céréales, oléagineux et protéagineux : interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h Pour les autres cultures : interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h	Interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h	Interdit
		<u>Adaptation</u> : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage		
Prélèvements d'eau pour l'horticulture (1), les cultures expérimentales des organismes scientifiques, agricoles ou universitaires	À partir des eaux superficielles, des eaux souterraines, des eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle hors réseaux alimentés par le Rhône, du réseau d'eau potable	Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche	Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi, entre 10 h et 18 h le dimanche ET limitation des prélèvements quotidiens à 12 h/jour maximum (enregistrement obligatoire des horaires d'arrosage au quotidien)	
		<u>Adaptation</u> : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage		

- (1) L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques : l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage) pour la production des légumes, l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits ; la floriculture pour la production de plantes ornementales et de fleurs ; la pépinière pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non ; la serriculture pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.
- Ressources non concernées par des restrictions de prélèvement pour l'irrigation : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement.
- Pas de limitation pour l'abreuvement des animaux sauf arrêté spécifique.

Irrigation axe Saône	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Irrigation des cultures	Interdiction de prélèvement de 11 h à 18 h	Interdiction de prélèvement de 9 h à 20 h	Interdiction de prélèvement Pour les cultures soumises à adaptation (3), l'irrigation est interdite uniquement de 9 h à 20 h
	Pas de restriction horaire si utilisation de goutte-à-goutte, de micro-aspersion ou de paillage		
Irrigation du maraîchage (2)	Irrigation autorisée sans restriction horaire	Interdiction de prélèvement de 12 h à 17 h	Interdiction de prélèvement de 11 h à 18 h
		Irrigation des semis et jeunes plants repiqués autorisé le jour et le lendemain de la plantation sans restriction horaire. Bassinage des salades autorisé les jours de canicule identifiés par Météo-France	

- (2) le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre.
- (3) cultures soumises à adaptation : adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières.
- Ressources non concernées par des restrictions de prélèvement pour l'irrigation : retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.
- Pas de limitation pour l'abreuvement des animaux sauf arrêté spécifique.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État - www.ain.gouv.fr

